

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2007

LOI ORGANIQUE TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE EN POLYNÉSIE - (n° 401)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Bignon, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« une commission indépendante composée de trois personnalités désignées par le vice-président du Conseil d'État, saisie par le conseil des ministres »

les mots :

« le Conseil d'État statuant au contentieux, saisi par le conseil des ministres de la Polynésie française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à confier la constatation de l'empêchement définitif du président de la Polynésie française directement au Conseil d'Etat statuant au contentieux, plutôt qu'à une commission indépendante de trois « personnalités » nommés par son vice-président.

Cette procédure est plus simple et permettra d'éviter tout contentieux ultérieur sur la décision prise par la nouvelle commission dont le Sénat a décidé la création.